Le
Curateur
public
du
Québec

RAPPORT ANNUEL 1989

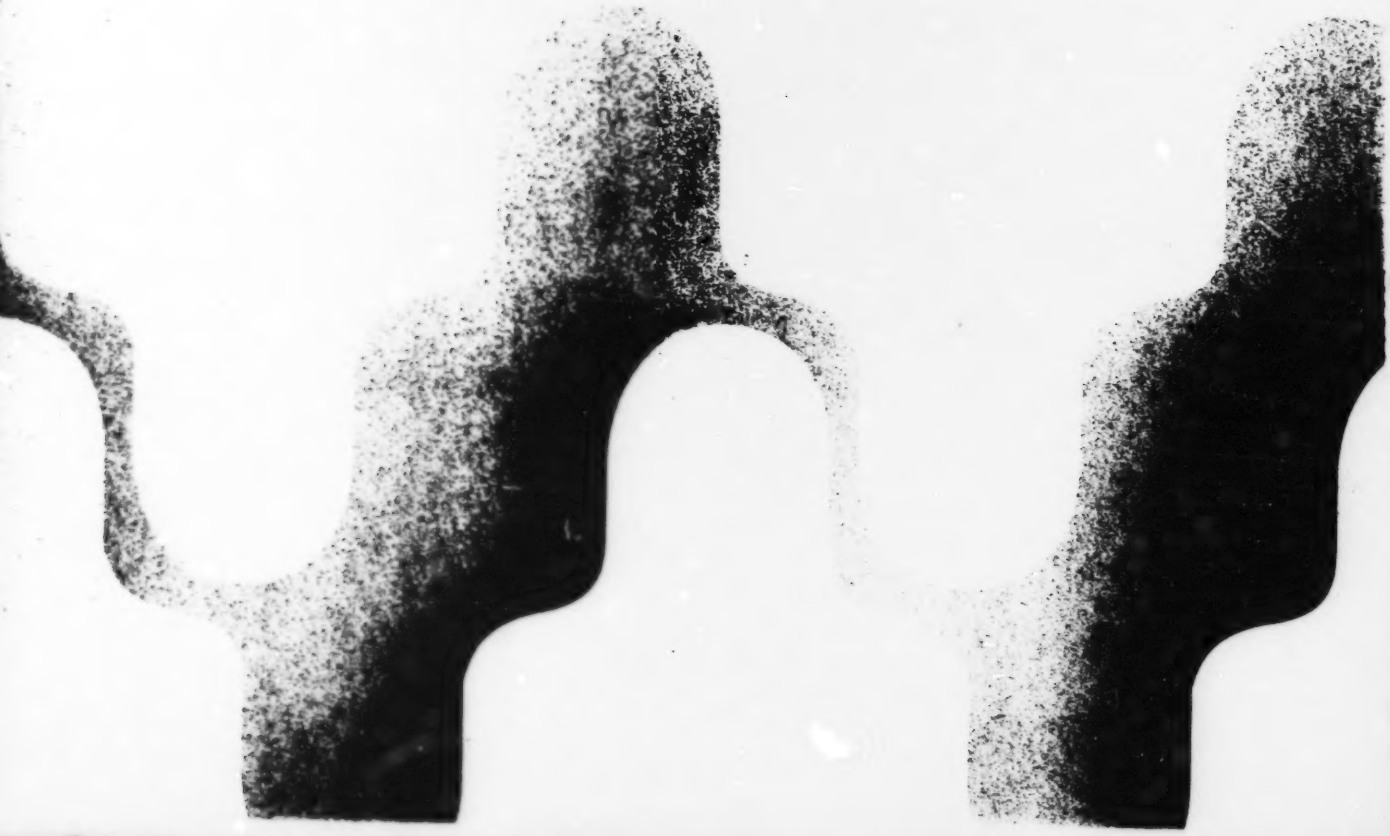

90-07326/

LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

RAISON D'ÊTRE

Le Curateur public rend des **services personnalisés pour des clients** qu'il représente ou qu'il supervise dans leur rôle de représentants.

Services

La notion de service suppose que toute activité du Curateur public doit être orientée pour "servir" ses clients. Chaque contact avec un client, de la part de chacun des employés du Curateur public, doit donner satisfaction à ce client. L'employé devient donc la ressource la plus importante du Curateur public pour traiter ses clients avec courtoisie, rapidité et compétence.

Personnalisés

Les services doivent répondre aux besoins réels de la clientèle. Le Curateur public cherche donc à établir un contact avec chaque client pour connaître les besoins personnels de ce client et adapter ses services en conséquence.

Pour des clients

Le Curateur public sert trois groupes de clients à partir de ses trois fonctions majeures :

1) les personnes représentées par le Curateur public dans l'exercice de leurs droits civils ;
2) les curateurs et les tuteurs privés ;
3) les héritiers, les créanciers, les propriétaires absents, inconnus ou introuvables et divers autres intervenants.

Le Curateur public exerce un rôle supplétif ; il doit agir en dernière instance quand personne d'autre ne peut agir dans la société. La philosophie d'action du Curateur public est de promouvoir la responsabilité familiale dans la protection des personnes et d'encourager la participation des proches et de la communauté pour répondre aux besoins de ces personnes.

POLITIQUE GÉNÉRALE

I Accentuer la personnalisation des services, en termes d'accessibilité et de continuité.

II Favoriser l'engagement de la personne et de ses proches.

III Encourager la participation externe du Curateur public dans les domaines reliés à sa mission.

IV Faire connaître le rôle du Curateur public et de ses prises de position, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'organisation.

V Faire valoir l'importance des ressources humaines.

Monsieur Jean-Pierre Saintonge
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel du Curateur public pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1989.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Ministre de la Justice,

Gil Rémillard

Monsieur Gil Rémillard
Ministre de la Justice
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Ministre,

Je vous soumets respectueusement le rapport annuel du Curateur public pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1989.

Veuillez croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma haute considération.

La Curatrice publique,

Nicole Fontaine

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

Principaux éléments de la réforme

La nouvelle Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives a été sanctionnée le 22 juin 1989 et est entrée en vigueur le 15 avril 1990.

Avec cette nouvelle loi, les régimes de protection des majeurs administrés ou supervisés par le Curateur public comporteront cinq nouveaux éléments importants :

- la reconnaissance du mandat donné en prévision d'une éventuelle inaptitude à prendre soin de soi et à administrer ses biens ;
- la gradation et la diversification des régimes qui seront désormais au nombre de trois, soit : le conseiller au majeur, la tutelle et la curatelle ;
- la judiciarisation du processus d'ouverture d'un régime de protection, qu'il soit privé ou administré par le Curateur public ;
- la réévaluation obligatoire des régimes à intervalles réguliers ;
- une plus grande participation de la personne ayant besoin de protection, ainsi que de sa famille et de ses proches.

LE MANDAT

Dans un de ses aspects les plus novateurs, la nouvelle loi reconnaît le mandat qu'une personne peut donner, pendant qu'elle est encore pleinement capable d'exercer ses droits, en prévision de son éventuelle inaptitude à se prendre en charge. C'est dire qu'elle peut alors désigner quelqu'un pour prendre soin de sa personne et administrer ses biens si jamais elle n'était plus capable de le faire.

Techniquement, le processus est à peu près le même que pour un testament, puisque le mandat peut être notarié ou encore rédigé en présence de deux témoins qui n'ont, ni l'un ni l'autre, intérêt à l'acte. En outre, il est possible de nommer deux mandataires, l'un à la personne et l'autre aux biens.

L'attribution d'un tel mandat rend inutile l'ouverture d'un régime de protection. Au moment où l'inaptitude de la personne est constatée, son mandataire demande au tribunal l'homologation du mandat.

GRADATION ET DIVERSIFICATION DES RÉGIMES

La nouvelle loi instaure trois régimes de protection distincts : le conseiller au majeur, la tutelle et la curatelle.

Le premier régime intervient lorsqu'une personne généralement apte à administrer ses biens et à prendre soin d'elle-même a besoin d'être conseillée ou assistée pour certains actes concernant l'administration de ses biens. Dans ce cas, le tribunal nomme un conseiller, dit «conseiller au majeur».

La tutelle est prescrite quand une personne est partiellement ou temporairement inapte à prendre soin d'elle-même ou administrer ses biens. Ce régime peut être modulé pour s'adapter aux besoins de la personne.

Enfin, la curatelle s'impose uniquement quand une personne majeure est reconnue inapte, de façon totale et permanente, à prendre soin d'elle-même et administrer ses biens.

L'OUVERTURE D'UN RÉGIME DE PROTECTION

Auparavant, il suffisait qu'un certificat d'incapacité soit transmis au Curateur public pour qu'il y ait automatiquement mise sous curatelle. Maintenant, il n'y a plus de curatelle automatique, car seul un tribunal peut autoriser l'ouverture d'un régime de protection et décider de sa nature.

L'ouverture d'un régime de protection peut être demandée par la personne qui a besoin de protection, par son conjoint, par ses proches ou par toute personne qui lui porte un intérêt particulier, y compris le Curateur public.

Si la personne majeure qui a besoin d'être assistée ou représentée reçoit des soins ou des services d'un établissement de santé ou de services sociaux, il appartient au directeur général de l'établissement de transmettre au Curateur public un rapport d'inaptitude, constitué notamment d'une évaluation médicale et psychosociale précisant la nature et le degré de l'inaptitude. Un des proches de la personne doit en être dûment averti et une copie du rapport remise à la personne concernée.

Après réception du rapport, si le Curateur public juge opportun d'ouvrir un régime de protection, il entreprendra, conformément aux dispositions de la loi, de

trouver un curateur ou un tuteur privé pour la personne concernée. Le Curateur public pourra être nommé curateur ou tuteur par le tribunal, si aucun particulier ne peut ou ne veut agir comme curateur ou tuteur privé.

La réévaluation des régimes

Tous les régimes de protection font désormais l'objet d'une réévaluation périodique obligatoire. Sauf si le tribunal fixe un délai plus court, cette réévaluation aura lieu aux trois ans pour les régimes de conseiller au majeur et de tutelle, et aux cinq ans pour les curatelles. On peut aussi demander en tout temps la réévaluation d'un régime.

La participation de la famille et des proches

L'ouverture d'un régime de protection ne se fait plus maintenant sans prévenir qui de droit. Le Curateur public, qui en a la responsabilité, espère ainsi obtenir la participation de la famille et des proches de la personne concernée, afin de pouvoir choisir parmi eux un tuteur ou un curateur privé plutôt que de devoir ouvrir un régime public de protection.

La loi prévoit aussi d'autres mesures susceptibles d'encourager la participation des proches. Par exemple, le curateur ou le tuteur privé ne sera plus tenu de fournir une garantie (ou sûreté), sauf si la valeur des biens administrés excède 25 000 $. De plus, si les circonstances le justifient, il pourra percevoir une rémunération fixée par le tribunal. Enfin, il ne sera plus responsable des dommages causés à autrui par la personne qu'il représente, à moins qu'il n'ait commis lui-même une faute lourde ou intentionnelle.

Aspects administratifs de la réforme

Statut du Curateur public

Le Curateur public est nommé par le gouvernement pour un terme de cinq ans, qui peut être renouvelé.

Organisation du Curateur public

L'organisation que le Curateur public dirige est une entité distincte et relève directement du ministre de la Justice.

Le Curateur public exerce, à l'égard de son personnel, les pouvoirs d'un dirigeant d'organisme au sens de la Loi sur la fonction publique.

Le Curateur public a le pouvoir de désigner des membres de son personnel pour le remplacer en cas d'absence et de leur déléguer certains de ses pouvoirs pour l'assister dans ses fonctions.

Aspect budgétaire et financier

Le Curateur public finance ses activités à même les honoraires qu'il peut exiger pour la représentation des personnes, l'administration des biens qui lui sont confiés, la surveillance des tutelles et curatelles, la gestion du portefeuille collectif et à même les sommes prises sur le fonds de réserve que détermine le gouvernement. Ses prévisions budgétaires sont toutefois soumises à l'approbation du gouvernement. Sous réserve des adaptations prévues par règlement, tout contrat susceptible de grever son budget est soumis aux règlements adoptés en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière et de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services.

Un comité, dont les membres sont nommés par le gouvernement, conseille le Curateur public en matière de placement des biens dont il assume l'administration collective.

MESSAGE DE LA CURATRICE PUBLIQUE DU QUÉBEC

L'année 1989 a été marquée pour nous par l'adoption à l'Assemblée nationale de la nouvelle Loi sur le curateur public et par les travaux préparatoires, au sein de notre organisation, en vue de l'entrée en vigueur de cette réforme: détermination des nouveaux règlements, augmentation et réaménagement des effectifs et planification financière.

La Curatrice précédente, Madame Lucienne Robillard, quittait ses fonctions en août 1989 pour s'engager dans une nouvelle carrière. Monsieur Gilles Marchildon, directeur des Curateurs et tuteurs, a bien voulu se charger de l'intérim jusqu'à mon entrée en fonction en février dernier. Il a su assumer une double charge pendant plusieurs mois, avec toute l'efficacité et la compétence possible, et assurer une transition en douceur.

Ayant oeuvré près de vingt ans dans le réseau de la Santé et des Services sociaux et ayant participé, avec Mme Robillard, aux travaux du comité de révision de la Loi sur le curateur public, je compte poursuivre la réforme axée sur une personnalisation accrue de nos services auprès de nos clientèles. C'est pourquoi j'ai accepté avec enthousiasme la fonction de Curatrice publique et le défi stimulant d'implanter une nouvelle loi.

La réorganisation amorcée au Curateur public s'est poursuivie durant l'année 1989. D'autres changements structurels et administratifs sont intervenus pour adapter l'institution aux orientations de la nouvelle loi et préparer le personnel à son entrée en vigueur cette année. C'est ainsi qu'on a, entre autres, jeté les bases d'un service d'intervention à l'ouverture et mis au point les mécanismes de réévaluation des régimes de protection des personnes représentées, en conformité avec la nouvelle loi qui favorise une plus grande participation des parents et des proches.

Le Curateur public augmentera ses effectifs dès cette année pour assumer efficacement ses nouveaux mandats et ses responsabilités accrues, notamment la recherche de curateurs et tuteurs privés, la réévaluation des régimes de protection des 16 000 personnes majeures confiées à la curatelle publique et des 5 000 personnes ayant un régime privé de protection. Cette réévalution sera reprise périodiquement : tous les trois ans pour les personnes sous tutelle, tous les cinq ans pour les personnes sous curatelle.

Notre personnel devra se consacrer davantage à la dimension sociale de nos interventions, afin d'assurer une meilleure représentation par un contact plus soutenu, plus régulier, avec notre clientèle. Pour mieux veiller aux intérêts des personnes représentées, nous devons accroître et intensifier nos liens et notre collaboration avec le réseau de la Santé et des Services sociaux. Tous ces développements doivent procéder d'un nouvel esprit, d'une nouvelle vision selon laquelle le Curateur public est au service des personnes qu'il représente. Il nous faudra innover dans ce sens, tout en visant une haute performance et l'excellence dans nos services.

Par ailleurs, en raison de son rôle de représentant d'une population très vulnérable face aux décisions du législateur, le Curateur public compte contribuer à la définition d'une nouvelle éthique sociale, concernant des problèmes cruciaux tels que le droit de vote, l'euthanasie, l'avortement, la fécondation in vitro, la stérilisation.

Madame Lucienne Robillard est partie tout juste après l'adoption de la nouvelle loi 145 en juin 1989 et avant son entrée en vigueur en avril 1990. Elle n'aura pas eu le temps de récolter les pleins fruits de ce qu'elle avait semé. Elle a cependant mené à terme la mission qu'elle s'était donnée en acceptant la charge de Curatrice publique en décembre 1986 ; et, à ce titre, elle a droit à toute notre gratitude.

Je suis, quant à moi, très attachée à la personnalisation de l'approche que le Curateur public a mise en oeuvre. Cette personnalisation, je compte l'amplifier au cours de mon mandat, non seulement pour répondre à la lettre de la nouvelle loi, mais aussi pour humaniser encore davantage nos services afin qu'ils correspondent le plus largement et le plus généreusement possible à l'esprit de la loi comme aux préoccupations légitimes de notre époque pour la promotion des droits.

Le défi est grand, sans doute, mais je n'aurais pas la même confiance en l'avenir si je ne me sentais épaulée par une équipe qui met autant de coeur et d'énergie à la tâche. C'est déjà plus que la moitié de la réussite.

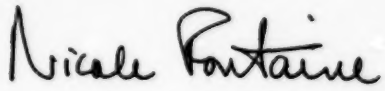

SOMMAIRE DES RÉALISATIONS DE 1989

En 1989, le Curateur public s'est préparé activement à l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi, qui devait prendre effet à partir du 15 avril 1990. Il s'est penché notamment sur les règlements découlant de la loi, sur une nouvelle planification financière et administrative, sur la nécessité de nouveaux effectifs, sur l'information et la formation du personnel.

La restructuration s'est poursuivie dans le sens de la personnalisation des services et d'un rapprochement accru à l'égard de nos clientèles. De plus, ont été mis sur pied deux nouveaux secteurs d'activité qui sont directement en rapport avec la réforme de la loi : le **service d'intervention à l'ouverture**, chargé de recommander pour une personne en besoin de protection le régime répondant le mieux à ses besoins et le répondant le plus apte ; le **service de réévaluation**, responsable de faire réévaluer les dossiers des 21 000 personnes qui sont actuellement sous un régime de protection et, le cas échéant, de procéder à la révision de leurs régimes respectifs.

Les liens ont été resserrés avec tous les intervenants (gouvernementaux, communautaires, sociaux, médicaux et autres) avec lesquels le Curateur public est en contact fréquent pour la protection des personnes qu'il représente.

La régionalisation des services a progressé, d'abord en planifiant la décentralisation vers le Bureau de Québec des dossiers de cette région ; puis les premiers jalons ont été posés pour un programme de régionalisation en fonction de trois régions cibles: le Saguenay/Lac-Saint-Jean, Trois-Rivières et l'Estrie.

Par ailleurs, le Curateur public a mené une campagne d'information sur la nouvelle loi et les modifications qu'elle entraîne. Cette campagne s'adressait à différents publics et publications à caractère social, médical et juridique, ainsi qu'à la grande presse en général. Le bulletin mensuel *Le Mot de la Curatrice* a servi à véhiculer l'information nécessaire sur les divers éléments de la réforme à travers tout le réseau de la Santé et des Services sociaux, ainsi qu'auprès des curateurs privés, des psychiatres et des notaires du Québec ; enfin, un dépliant sur les aspects majeurs de la réforme de la loi a été produit et distribué à plus de 88 000 exemplaires.

ORGANIGRAMME

(au 31 décembre 1989)

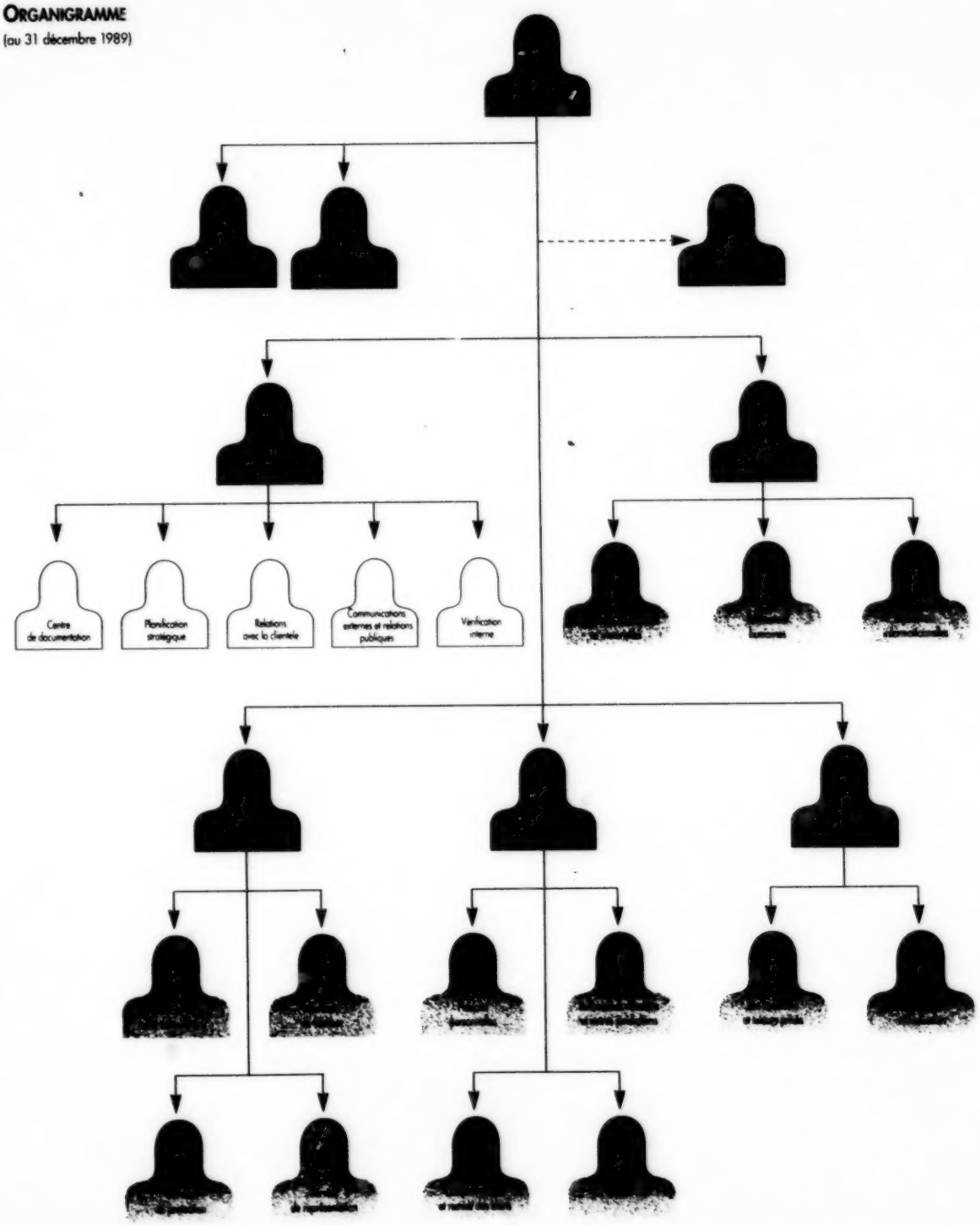

DIRECTION DE LA PROTECTION DES MAJEURS

MANDAT

La Direction de la protection des majeurs a comme responsabilité première d'exercer conjointement les rôles de représentation des personnes et d'administration de leurs biens pour les personnes représentées par le Curateur public qui ont des patrimoines à complexité minime. Elle doit développer et assurer une meilleure connaissance des personnes représentées, de leur milieu et de leurs besoins réels, en engageant davantage leurs proches dans les décisions.

La Direction se compose de quatre services : le Service d'admission et d'orientation, le Bureau de Québec, le Service de protection et le Service de représentation.

FAITS SAILLANTS DE 1989

Malgré un changement à la direction et un intérim de trois mois, les objectifs ont été atteints et les orientations maintenues.

Le nouveau Service de protection a su répondre aux demandes après assignation dans un délai moyen de 15 jours. L'assignation des cas par établissement et par région a favorisé les relations entre un responsable de dossiers et les différents intervenants locaux. La régionalisation permet de développer un réseau de communication et de collaboration avec les intervenants des services à domicile du CLSC et les autres partenaires. En novembre, on a créé deux comités pour s'occuper des relations avec les CLSC et de la Caisse des bénéficiaires.

Le Service de représentation a établi les fondements d'un service de consultation interne. Il a collaboré à la définition du rôle social du Curateur public, notamment en analysant les orientations du ministère de la Santé et des Services sociaux en matière de santé mentale et d'intégration sociale des personnes présentant une déficience intellectuelle, ainsi que la réforme de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Il a assuré la présence du Curateur dans des congrès et colloques, et élaboré certains protocoles. Enfin, le Service a produit un texte de réflexion sur la désinstitutionnalisation et ouvert un dossier sur la non-réanimation et l'arrêt de traitement.

Le Service admission-orientation a atteint les objectifs de temps de traitement fixés pour valider les prises et les fins de juridiction. À l'orientation, on a appliqué une grille "identification-personne" et continué à développer la consultation sociale. On a en outre réduit encore le temps de traitement des dossiers et réévalué les normes de productivité.

Quant au Bureau de Québec, malgré les inconvénients d'un déménagement, il a défini et instauré des indicateurs de rendement pour chaque phase du suivi des cas.

OBJECTIFS PRINCIPAUX POUR 1990

À l'admission-orientation, on veut maximiser les interventions en étudiant la possibilité de fusionner les activités. Dans le cadre de la réforme, on veut mettre en place un processus de gestion des mandats, former le personnel aux interventions en situation d'administration provisoire et réviser la structure du Service en tenant compte du nouveau partage des responsabilités avec le tout récent Service d'intervention à l'ouverture.

Le Service de protection entend établir, pour la gestion des caisses de bénéficiaires, des règles de vérification propres au Curateur public et prendre position sur les usages de certains établissements. Le Service compte aussi décentraliser ses activités vers le Bureau de Québec pour les personnes de l'Est du Québec.

Le nouveau Service de représentation régionale projette de lancer un programme d'implantation dans trois régions pilotes, en prenant entente avec des partenaires et en définissant le rôle des représentants régionaux.

Le Bureau de Québec se prépare aussi à intégrer et développer les services en voie de décentralisation. Il veut augmenter son efficacité et sa visibilité, par un rayonnement et une présence accrus dans le réseau de la Santé et des Services sociaux et celui de la Justice.

L'unité du consentement aux soins entend poursuivre la rédaction des protocoles sur le refus de traitement, la non-réanimation cardio-vasculaire et l'acharnement thérapeutique. Dans le sillage de la Loi 145, on compte recommander au Curateur public une orientation quant à la délégation du consentement à l'acte médical, l'accès au dossier, la recherche, etc.

DIRECTION DE LA GESTION DES BIENS

MANDAT

La Direction de la gestion des biens exerce les rôles de représentation des personnes et d'administration de leurs biens pour les personnes représentées par le Curateur public qui ont des patrimoines à grande complexité, et d'administrateur des biens pour les personnes physiques et morales, inconnues ou introuvables, et les successions vacantes dont le Curateur public est curateur d'office ou administrateur provisoire. La Direction veille à engager davantage les personnes visées et leurs proches dans les prises de décision, tant pendant la période d'administration qu'au moment de la fin de juridiction.

La Direction se compose de quatre services: le Service des fiducies personnelles, le Service de support, le Service des comptes rendus et de la remise des biens et le Service des successions vacantes et autres juridictions.

FAITS SAILLANTS DE 1989

Au cours de l'année, la direction a procédé notamment à la révision des critères concernant la renonciation aux honoraires.

Aux fiducies personnelles, il y a eu stabilisation des effectifs en 1989, ce qui a contribué à une plus grande productivité, malgré une augmentation de 9,4 % des dossiers et de 43 % des procédures judiciaires signifiées au Curateur public ou engagées par lui. Cette stabilisation a permis aussi aux responsables de dossiers d'accorder plus d'attention aux besoins des personnes représentées.

Au Service de support, on a mis en place la division des allocations et de l'hébergement, veillé à développer la polyvalence du personnel et pris en charge la section des déclarations fiscales. On est arrivé, par ailleurs, à maîtriser les problèmes d'entreposage.

Aux comptes rendus et remise des biens, on a poursuivi en 1989 l'objectif de réduction des délais en développant de nouvelles façons de faire qui ont contribué à améliorer la production et satisfaire davantage la clientèle du Curateur public. On a aussi révisé la pratique de remboursement des frais funéraires en fonction des nouvelles réalités familiales.

Aux successions vacantes et autres juridictions, on a réussi encore une fois à réduire sensiblement le nombre des dossiers actifs.

OBJECTIFS PRINCIPAUX POUR 1990

En 1990, la Direction compte donner priorité à la formation du personnel en fonction de la nouvelle loi.

Le Service des fiducies personnelles projette d'implanter un système de cumul des services à la clientèle à compter de la date d'entrée en vigueur de la Loi 145. Il veut aussi analyser la charge de travail et doter le service de nouveaux indicateurs de rendement pour 1990. Par ailleurs, le Service cherchera à améliorer l'intégralité et la transparence des dossiers. Enfin, il poursuivra ses efforts pour personnaliser les services offerts par les responsables de dossiers.

Au Service de support, la section des allocations et de l'hébergement veut s'assurer de traiter en priorité les paiements rétroactifs du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, afin que ces sommes soient acheminées dans les meilleurs délais aux adultes hébergés qui y ont droit. Elle entend aussi améliorer l'efficacité des instruments de contrôle des allocations. La section des immeubles compte vérifier la validité des types et catégories des immeubles inscrits au fichier, celle de l'entrepôt développer des moyens d'assurer une plus grande corrélation entre les fichiers informatiques et les stocks conservés. La section des déclarations fiscales se propose d'émettre un bulletin d'information fiscale à l'intention des responsables de dossiers.

Aux comptes rendus et remise des biens, on veut poursuivre les efforts pour améliorer les délais de reddition et de remise des biens. On projette d'élaborer un guide de travail pour la production et la vérification des états financiers.

Aux successions vacantes et autres juridictions, on compte assurer la mise en oeuvre des nouvelles responsabilités qui sont dévolues en raison de l'entrée en vigueur de la Loi, notamment au niveau des publications désormais obligatoires dans la Gazette officielle et les journaux locaux. On entend aussi poursuivre la réduction des délais, qui a été bien amorcée en 1989.

DIRECTION DES CURATEURS ET DES TUTEURS

MANDAT

La Direction des curateurs et des tuteurs exerce un rôle de supervision sur plus de 5 000 curateurs privés et 11 000 tuteurs aux mineurs. Elle veille donc à informer les curateurs et tuteurs de leurs rôles, responsabilités et devoirs envers les personnes qu'ils représentent, et à les assister au besoin dans l'exercice de leurs mandats. Elle doit vérifier l'administration des curateurs et des tuteurs en fonction des besoins des personnes représentées, intervenir auprès d'eux en utilisant la médiation entre les parties, l'émission de constats d'infraction si nécessaire et, dans les cas graves, la demande de destitution au tribunal. Elle doit enfin développer et coordonner un programme d'incitation à la curatelle privée, tant pour les 16 000 personnes représentées par le Curateur public que pour les personnes majeures nécessitant un régime de protection au Québec.

La Direction s'est remodelée au cours de l'année en deux services : le Service de la supervision, qui regroupe les anciens services de la vérification et de l'inscription, et le Service d'intervention, qui est en voie d'établissement et qui coordonnera aussi la réévaluation des 16 000 personnes représentées par le Curateur public et des 5 000 personnes se trouvant sous un régime privé de protection.

FAITS SAILLANTS DE 1989

En vue de l'application de la Loi 145, la Direction s'est dotée d'un noyau de professionnels pour implanter le Service d'intervention à l'ouverture. On a établi les mandats et fonctions de ce Service d'intervention, de même que de celui de la réévaluation. Par ailleurs, le Service de la supervision s'est donné une nouvelle dimension : enquêtes et médiation.

L'année écoulée a permis la révision des guides de travail à la lumière des changements récents. D'autre part, l'informatisation partielle de la vérification des dossiers de la RAAQ a débuté en février 1989. La réalisation de ce projet permet d'étudier immédiatement les cas de la RAAQ, d'accélérer la production des rapports et conséquemment d'améliorer la supervision des mandats des curateurs et des tuteurs.

Les régimes privés ont compté pour plus de 47 % de l'ensemble des ouvertures de régimes de protection au cours de l'année (à comparer à 42 % l'année précédente). Il s'agit d'une augmentation de 5 % comparativement à 1988 et de 16 % par rapport à 1987.

OBJECTIFS PRINCIPAUX POUR 1990

Le Service de supervision entend apporter une attention plus grande à la personne lorsque le rapport annuel donne lieu de craindre que la personne représentée subisse un préjudice en raison de la mauvaise exécution des fonctions de tuteur ou curateur. Il veut personnaliser davantage les relations avec les curateurs et tuteurs. Il projette aussi d'établir un plan d'action avec le Service d'intervention, afin d'amorcer la réévaluation des régimes privés et de prendre en charge des plaintes de nature sociale, médicale et financière, ainsi que toute médiation découlant d'un conflit.

Par ailleurs, le service compte raccourcir encore les délais pour la saisie des données contenues aux jugements et formulaires et pour l'expédition d'informations aux personnes intéressées. On veut, en outre, instaurer un contrôle informatique pour mesurer le délai de vérification des rapports annuels des curateurs et des tuteurs.

À l'intervention, on compte organiser le service pour qu'il puisse assumer pleinement ses fonctions, soit :

- assurer à une personne en besoin de protection le régime répondant le mieux à ses besoins et le représentant le plus apte, si possible un membre de la famille ou une personne significative ;
- assurer que la réévaluation des régimes de protection des 16 000 personnes représentées par le Curateur public et des 5 000 autres représentées par un curateur privé soit entreprise au cours des trois prochaines années, suivant la date d'entrée en vigueur de la Loi 145 ;
- assurer le soutien physique et informatique des ouvertures des régimes de protection et tenir les registres sur les régimes de protection requis par la Loi 145.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

MANDAT

La Direction de l'administration agit comme direction conseil auprès du Curateur public et des directions opérationnelles. Elle a la responsabilité de planifier, d'organiser, de diriger et de contrôler l'ensemble des fonctions administratives générales du Curateur public.

La Direction se compose de trois services : le Service des ressources financières et matérielles, le Service des ressources humaines et le Service des ressources informationnelles.

FAITS SAILLANTS DE 1989

En 1989, la Direction de l'administration s'est restructurée autour de trois services, les ressources financières absorbant une partie des services auxiliaires.

Au cours de l'année, l'Administration a concentré ses efforts pour l'adaptation du Curateur public à la nouvelle Loi, en dressant un plan d'effectifs pour les ressources humaines, en élaborant des scénarios de financement et en planifiant le réaménagement des ressources matérielles.

Par ailleurs, l'Administration a amélioré ses outils de travail pour la gestion de l'encaisse, les transactions de placement et l'analyse de la conjoncture économique. Le rendement du portefeuille collectif en 1989 a été de 12,5 %, ce qui se compare à l'indice McLeod Young Weir (indice pondéré des obligations à moyen terme), qui se situait à 12,79%.

Les services d'accueil ont su mener à bien leur tâche d'information générale en 1989, dans le contexte d'un accroissement substantiel des demandes d'information suite à l'adoption de la Loi 145. Ces services ont reçu 1 633 appels par mois en moyenne, comparativement à 1 500 en 1988. L'ajout d'une ligne 1-800 à Québec a permis d'améliorer les services à la clientèle.

Aux ressources informationnelles, on a procédé à une évaluation des systèmes existants et de leurs capacités et amorcé le développement de nouvelles applications par suite de la réforme de la Loi sur le curateur public.

OBJECTIFS PRINCIPAUX POUR 1990

En 1990, la Direction entend poursuivre l'amélioration du contrôle interne et l'application des recommandations des vérificateurs externes. Elle veut aussi mettre au point des indicateurs de rendement et remettre à jour ses directives et procédures.

Par ailleurs, on compte développer les ressources humaines en mettant l'accent sur les domaines reliés à l'implantation de la Loi 145, de même que sur l'orientation et l'intégration du nouveau personnel. On se propose aussi de poursuivre les efforts de formation en micro-informatique.

Du côté des ressources financières et matérielles, l'entrée en vigueur de la Loi 145 déterminera les priorités, tant pour ce qui concerne les aménagements administratifs que les pratiques et suivis budgétaires découlant des nouvelles dispositions.

Les ressources informationnelles veilleront à mettre au point les systèmes nécessaires pour l'intervention à l'ouverture des régimes de protection, pour le cumul des honoraires et pour la tenue des registres. On verra en outre à établir un plan directeur de l'informatique.

DIRECTION DE LA PLANIFICATION

MANDAT

La Direction de la planification est chargée de définir et de concevoir les grandes orientations, les objectifs supérieurs, les stratégies à poursuivre, et de fixer les priorités d'organisation à court, à moyen et à long termes du Curateur public. Elle doit donc fournir les études, recherches, analyses, sondages, opinions et autres outils de gestion afin de faciliter la prise de décision stratégique. Responsable de la vérification interne, elle doit effectuer la vérification intégrée des programmes. Enfin, comme responsable de l'image extérieure, la Planification évalue les besoins et la qualité des services offerts aux différentes clientèles du Curateur public, s'assure du traitement des plaintes et coordonne toutes les activités en matière de communications externes.

Le Direction de la planification comporte cinq secteurs : Relations avec la clientèle, Vérification, Communications, Planification stratégique et Centre de documentation.

FAITS SAILLANTS DE 1989

La réforme de la Loi 145 et ses conséquences pour le Curateur public ont catalysé la majeure partie des activités du personnel de la Planification.

Un effort particulier a été porté dans tous les secteurs, pour établir ou resserrer les liens avec les intervenants externes (ministère de la Justice, groupes du milieu, associations professionnelles, Protecteur du citoyen, réseau de la Santé et des Services sociaux) afin d'obtenir la collaboration nécessaire à une mise en oeuvre harmonieuse de la réforme. Au niveau des relations avec la clientèle, on a constaté une légère augmentation des plaintes en 1989, soit 262 contre 244 en 1988. De ce nombre, 38,5 % se sont avérées fondées et 22 % ont nécessité une intervention systémique.

Au plan des ressources humaines et de la restructuration, certains changements ont eu lieu à la Planification au cours de l'année, notamment l'intégration en novembre du Centre de documentation, qui gère les archives, les documents de référence et le courrier.

Par ailleurs, un plan de communications a été élaboré en fonction de la réforme de la loi. Un dépliant d'information sur les grands éléments de la réforme de la Loi a été produit et distribué à 88 000 exemplaires en quatre mois. *Le Mot de la Curatrice*, qui atteint un tirage de 35 000 exemplaires, est distribué désormais à tous les hebdomadaires du Québec. Des dossiers d'information ont été préparés à l'intention des partenaires du réseau, des associations professionnelles et des groupes d'intérêt. Enfin, 45 sessions d'information ont eu lieu.

OBJECTIFS PRINCIPAUX POUR 1990

La Direction de la planification compte poursuivre la réalisation de son plan de communication en 1990. Elle veut développer et produire les outils d'information nécessaires à la compréhension de la nouvelle loi, et former en conséquence le personnel de l'accueil à Montréal et à Québec.

Par ailleurs, la Planification projette de doter le Curateur public d'une équipe de consultation multidisciplinaire (compétences juridique, médicale, sociale), qui soit disponible à toutes les directions. Elle compte aussi intégrer les fonctions d'accueil au service de relations avec la clientèle, et suivre de près l'implantation de la Loi 145 dans toutes ses conséquences et ramifications.

SERVICE JURIDIQUE

MANDAT

Le Service juridique a le mandat d'assister la Curatrice publique, ses cadres et ses employés par le biais d'opinions juridiques, de conseils, d'informations, de formation du personnel et de participation directe au niveau de certaines opérations ayant un caractère essentiellement juridique.

Les services rendus aux directions opérationnelles comprennent, entre autres, des procédures judiciaires commentées, des mises en demeures, des vérifications de titres, des vérifications de projets d'actes, des opinions juridiques écrites et verbales, des assignations complètes ou partielles de dossiers à caractère juridique et des opinions juridiques écrites.

FAITS SAILLANTS DE 1989

Le Service a apporté sa contribution spécifique à l'adoption de la nouvelle Loi sur le curateur public, en participant aux différentes étapes de la réforme jusqu'à la préparation du règlement d'application et la formation du personnel en conséquence. À l'automne, le cours de formation de base sur la Loi 145 était conçu, et des sessions de formation ont été offertes à tout le personnel du Curateur public.

Par ailleurs, différents moyens ont été mis sur pied pour améliorer la qualité et l'efficacité de l'information au sein du Service, ainsi qu'auprès des directions opérationnelles.

En 1989, grâce au nouveau système statistique mis en vigueur, on a pu constater et quantifier plus précisément l'augmentation d'activité du Service. On a relevé, entre autres, que le Service avait traité 3 462 procédures judiciaires en 1989, contre 1 817 en 1988. On a constaté une forte augmentation au niveau des examens de procédures commentés, par suite de la nouvelle directive concernant les procédures judiciaires.

OBJECTIFS PRINCIPAUX POUR 1990

En 1990, le Service juridique veut assurer, en collaboration avec les autres directions et services, le soutien et l'assistance nécessaires à l'ensemble des démarches pour la mise en application de la Loi 145 et de ses règlements. Il envisage d'instituer des cours de formation permanente en droit au sujet de diverses lois reliées aux opérations du Curateur public et de distribuer au personnel un bulletin périodique d'information juridique. Le Service compte, par ailleurs, développer son champ d'activité en matière de droit social et poser les premiers jalons d'un contentieux.

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL
États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 1989

J'ai vérifié le bilan du fonds général du Curateur public du Québec au 31 décembre 1989, ainsi que l'état de la variation du fonds réservé constitué des revenus de placements provenant des comptes inactifs et l'état des revenus et dépenses de l'exercice terminé à cette date. Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues et a comporté par conséquent les sondages et autres procédés que j'ai jugés nécessaires dans les circonstances.

À mon avis, ces états financiers présentent fidèlement la situation financière du fonds général au 31 décembre 1989, ainsi que les résultats de ses opérations de l'exercice terminé à cette date, selon les conventions comptables énoncées à la note 2, appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Pour le Vérificateur général du Québec,

Guy Breton

Guy Breton, f.c.a.
Vérificateur général adjoint
Québec, le 20 avril 1990

RAPPORTS DES VÉRIFICATEURS
RAYMOND, CHABOT, MARTIN, PARÉ

AU MINISTRE DE LA JUSTICE
HÔTEL DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Nous avons vérifié les bilans du fonds sous administration collective et du fonds sous administration nominative du Curateur public du Québec au 31 décembre 1989, ainsi que les états des revenus de placements et de la variation des curatelles, des successions vacantes, des autres juridictions, des intérêts à distribuer aux comptes sous administration et des comptes inactifs du fonds sous administration collective de l'exercice terminé à cette date. Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues et a comporté par conséquent les sondages et autres procédés que nous avons jugés nécessaires dans les circonstances.

À notre avis, ces états financiers présentent fidèlement la situation financière du fonds sous administration collective et du fonds sous administration nominative du Curateur public du Québec au 31 décembre 1989, ainsi que les résultats des opérations du fonds sous administration collective pour l'exercice terminé à cette date, selon les principes comptables généralement reconnus, appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Raymond, Chabot, Martin, Paré

Comptables agréés

Montréal, le 23 février 1990

FONDS GÉNÉRAL

Revenus et dépenses de l'exercice terminé le 31 décembre 1989

	1989	1988
REVENUS		
Honoraires d'administration des biens	6 673 531 $	6 144 380 $
Moins:		
Honoraires non exigés	1 114 690	953 550
	5 558 841	5 190 830
Honoraires de surveillance des curatelles privées et des tutelles	66 451	63 960
Intérêts sur dépôts à court terme	93 904	
Intérêts sur fonds général (page 19)	15 227	27 478
Frais d'enquêtes et autres revenus	540 565	330 980
	6 274 988	5 613 248
DÉPENSES		
Traitements et charges sociales	6 691 594	5 937 846
Formation et perfectionnement	37 100	22 963
Frais de déplacement	62 531	79 366
Services professionnels - administration	168 864	234 925
Services professionnels - informatique	49 472	19 865
Charges locatives, taxes, assurances, énergie et entretien	1 350 263	1 273 094
Télécommunications, frais de poste et de messagerie	365 866	317 341
Papeterie et fournitures de bureau	156 628	139 782
Publications et publicité	130 508	64 224
Location et entretien du matériel et de l'équipement	139 817	134 527
Matériel et équipement	182 370	363 117
Autres dépenses	8 129	1 504
	9 343 142	8 588 554
Excédent des dépenses sur les revenus imputé au fonds réservé constitué des revenus de placements provenant des comptes inactifs (Page 17)	3 068 154 $	2 975 306 $

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS GÉNÉRAL

Variation du fonds réservé constitué des revenus de placements provenant des comptes inactifs
de l'exercice terminé le 31 décembre 1989

	1989	1988
Solde au début	**4 530 682 $**	3 610 823 $
Revenus de placements provenant des comptes inactifs du fonds sous administration collective (page 19)	**3 966 517**	3 450 093
Intérêts sur le fonds réservé constitué des revenus de placements provenant des comptes inactifs (page 19)	**434 450**	445 072
	8 931 649	7 505 988
Excédent des dépenses sur les revenus (page 16)	**3 068 154**	2 975 306
Solde à la fin (page 18)	**5 863 495 $**	4 530 682 $

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS GÉNÉRAL
Bilan au 31 décembre 1989

	1989	1988
ACTIF		
Dépôts à court terme	**4 000 000 $**	$
Avance au fonds sous administration collective (page 25)	**1 872 100**	4 782 152
Intérêts courus sur dépôts à court terme	**41 993**	
Autres éléments d'actif, au coût (note 7, page 29)	**268 942**	133 013
	6 183 035	4 915 165
PASSIF		
Chèques en circulation moins encaisse	**54 101**	
Créditeurs et frais courus	**265 439**	384 483
Fonds réservé constitué des revenus de placements provenant des comptes inactifs (page 17)	**5 863 495 $**	4 530 682 $
	6 183 035 $	4 915 165 $

Nicole Fontaine

Curatrice publique

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS SOUS ADMINISTRATION COLLECTIVE

Revenus de placements de l'exercice terminé le 31 décembre 1989

	1989	1988
REVENUS		
Intérêts sur obligations et dépôts à court terme	**23 672 868 $**	21 805 231 $
Amortissement de l'escompte sur obligations	**363 028**	224 879
Gain (perte) sur la cession d'obligations	**572 073**	(81 057)
	24 607 969	21 949 053
DÉPENSES		
Frais de garde de valeurs	**83 089**	73 383
Honoraires d'administration - Fonds général	**1 048 057**	1 073 632
	1 131 146	1 147 015
REVENU NET DE PLACEMENTS	**23 476 823**	20 802 038
RÉPARTITION DU REVENU NET DE PLACEMENTS		
COMPTES SOUS ADMINISTRATION:		
Curatelles (page 20)	**15 683 924**	13 897 844
Successions vacantes (page 21)	**455 906**	385 241
Autres juridictions (page 22)	**712 966**	684 298
Intérêts à distribuer aux comptes sous administration (page 23)	**2 207 833**	1 912 012
	19 060 629	16 879 395
COMPTES INACTIFS		
Fonds réservé constitué des revenus de placements provenant des comptes inactifs (page 17)	**3 966 517**	3 450 093
FONDS GÉNÉRAL		
Revenus de placements relatifs aux sommes dues au fonds général, dont 434 450 $ (445 072 $ en 1988) se rapportant au fonds réservé constitué des revenus de placements provenant des comptes inactifs (page 17) et 15 227 $ (27 478 $ en 1988) à l'état des revenus et dépenses (page 16)	**449 677**	472 550
	23 476 823 $	20 802 038 $

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS SOUS ADMINISTRATION COLLECTIVE

Variation des curatelles de l'exercice terminé le 31 décembre 1989

	1989	1988
Solde au début	**140 616 161 $**	126 022 847 $
Revenus de placements (page 19)	**15 683 924**	13 897 844
	156 300 085	139 920 691
Recettes	**90 928 199**	87 565 345
Débours	**67 509 681**	62 642 120
	23 418 518	24 923 225
	179 718 603	164 843 916
Remises de biens et transferts aux comptes inactifs	**21 087 040**	24 227 755
Solde à la fin (page 25)	**158 631 563 $**	140 616 161 $

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS SOUS ADMINISTRATION COLLECTIVE

Variation des successions vacantes de l'exercice terminé le 31 décembre 1989

	1989	1988
Solde au début	3 997 230 $	3 400 978 $
Revenus de placements (page 19)	455 906	385 241
	4 453 136	3 786 219
Recettes	1 119 264	1 051 803
Débours	650 061	687 667
	469 203	364 136
	4 922 339	4 150 355
Remises de biens et transferts aux comptes inactifs	619 267	153 125
Solde à la fin (page 25)	4 303 072 $	3 997 230 $

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS SOUS ADMINISTRATION COLLECTIVE

Variation des autres juridictions de l'exercice terminé le 31 décembre 1989

	1989	1988
Solde au début	**8 113 126 $**	6 954 716 $
Revenus de placements (page 19)	**712 966**	684 298
	8 826 092	7 639 014
Recettes	**2 312 906**	1 699 011
Débours	**704 347**	436 160
	1 608 559	1 262 851
	10 434 651	8 901 865
Remises de biens et transferts aux comptes inactifs	**2 270 534**	788 739
Solde à la fin (page 25)	**8 164 117 $**	8 113 126 $

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS SOUS ADMINISTRATION COLLECTIVE

Variation des intérêts à distribuer aux comptes sous administration
de l'exercice terminé le 31 décembre 1989

	1989	1988
Solde au début	**20 170 580 $**	18 258 568 $
Revenus de placements (page 19)	**2 207 833**	1 912 012
Solde à la fin (page 25)	**22 378 413 $**	20 170 580 $

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS SOUS ADMINISTRATION COLLECTIVE

Variation des comptes inactifs de l'exercice terminé le 31 décembre 1989

	1989	1988
Solde au début	**36 113 070 $**	33 278 752 $
Transferts des curatelles, successions vacantes et autres juridictions	**4 020 560**	2 834 318
Solde à la fin (page 25)	**40 133 630 $**	36 113 070 $

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS SOUS ADMINISTRATION COLLECTIVE
Bilan au 31 décembre 1989

	1989	1988
ACTIF		
Encaisse	929 005 $	1 339 839 $
Dépôts à court terme	15 500 000	
Intérêts courus sur obligations et dépôts à court terme	5 398 416	4 982 921
Débiteurs	137 953	48 470
Frais payés d'avance	231 400	62 896
Obligations, au coût non amorti (valeur du marché 217 510 600 $ en 1989; 208 895 912 $ en 1988)	213 474 615	207 675 986
	235 671 389	214 110 112
PASSIF		
Créditeurs	29 627	5 584
Dépôts sur offres d'achat de biens sous administration nominative	158 867	312 209
Dû au fonds général (page 18)	1 872 100	4 782 152
	2 060 594	5 099 945
Comptes sous administration		
Curatelles (page 20)	158 631 563	140 616 161
Successions vacantes (page 21)	4 303 072	3 997 230
Autres juridictions (page 22)	8 164 117	8 113 126
Intérêts à distribuer aux comptes sous administration (note 3, page 28 et page 23)	22 378 413	20 170 580
Comptes inactifs (note 4, page 28 et page 24)	40 133 630	36 113 070
	233 610 795 $	209 010 167 $
	235 671 389 $	214 110 112 $

Nicole Fontaine

Curatrice publique

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS SOUS ADMINISTRATION NOMINATIVE
Bilan au 31 décembre 1989

	1989	1988
ACTIF		
Encaisse et certificats de dépôt	**6 035 795 $**	4 789 803 $
Obligations, à la valeur nominale	**5 898 800**	5 245 600
Billets et autres créances à recevoir	**2 350 078**	1 396 851
Prêts hypothécaires, au coût	**782 079**	568 168
Actions, à la valeur du marché	**3 749 413**	3 064 386
Immeubles, à la valeur d'évaluation foncière pondérée après déduction des emprunts hypothécaires de 643 638 $ en 1989 (935 887 $ en 1988)	**31 987 169**	28 089 345
Objets de valeur et biens en entrepôt, à la valeur estimative de réalisation nette	**701 005**	450 572
Véhicules automobiles, à la valeur estimative de réalisation nette	**239 610**	372 591
	51 743 949 $	43 977 316 $
PASSIF		
Créditeurs et avoir propre des biens sous administration (note 5, page 3)	**51 743 949 $**	43 977 316 $

Nicole Fontaine

Curatrice publique

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC
Notes complémentaires au 31 décembre 1989

1- STATUT ET NATURE DES ACTIVITÉS

Le Curateur public est une personne nommée par le gouvernement en vertu de la Loi sur la curatelle publique (L.R.Q., chapitre C-80 et modification). Cette loi a été amendée par la Loi modifiant la Loi sur la curatelle publique (1982, chapitre 46), sanctionnée et entrée en vigueur le 16 décembre 1982. Les modifications apportées à la loi en 1982 visaient notamment à permettre au Curateur public d'autofinancer ses activités et à lui assurer une plus grande autonomie de fonctionnement.

Les fonctions, droits et obligations du Curateur public sont principalement :

- de protéger les droits de la personne incapable placée sous sa curatelle ;
- d'administrer et de protéger les biens de cette personne ;
- de liquider les successions vacantes ;
- d'administrer certaines successions non vacantes, les biens sans maître, en déshérence ou confisqués, les biens appartenant à des propriétaires inconnus ou introuvables et les biens délaissés par des corporations dissoutes ;
- de surveiller l'administration des curateurs privés et des tuteurs.

Les dépenses de fonctionnement du Curateur sont assumées par celui-ci à même les honoraires d'administration des biens et les honoraires de surveillance des curatelles privées et des tutelles. Tout excédent des dépenses sur les revenus est imputé en diminution du fonds réservé constitué des revenus de placements provenant des comptes inactifs. Le cas échéant, s'il y avait un excédent des revenus sur les dépenses, cet excédent serait versé au Fonds consolidé du revenu du Québec.

2 - CONVENTIONS COMPTABLES

Comptabilité par fonds

Conformément aux dispositions de la Loi sur la curatelle publique et aux usages de la comptabilité par fonds, le Curateur public utilise un fonds général pour le traitement comptable des opérations courantes relatives à son administration et des fonds sous administration collective et nominative pour comptabiliser les opérations relatives aux biens administrés.

Fonds général

Les états financiers du fonds général du Curateur public ont été préparés selon la méthode de la comptabilité d'exercice pour les dépenses et selon la convention comptable qui suit concernant les revenus d'honoraires.

Honoraires

Les honoraires exigés pour l'administration des biens sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Les honoraires sur les comptes inactifs sont comptabilisés lors de leur reddition. De plus, lors de la reddition des comptes des administrés, certains ajustements entraînant une augmentation ou une diminution des revenus d'honoraires peuvent s'avérer nécessaires à la suite de l'analyse des honoraires exigés sur les transactions relatives aux biens des administrés.

Les honoraires de surveillance des curatelles privées et des tutelles sont comptabilisés lors de leur encaissement.

Fonds réservé constitué des revenus de placements provenant des comptes inactifs

Les revenus de placements provenant des comptes inactifs sont comptabilisés au fonds sous administration collective et sont virés au fonds réservé constitué des revenus de placements provenant des comptes inactifs du fonds général. Tout excédent des dépenses sur les revenus du fonds général est imputé en diminution de ce fonds.

Immobilisations

Les acquisitions de matériel et d'équipement sont portées aux dépenses de l'exercice.

Dépenses assumées par le gouvernement du Québec

Le coût de certains services de soutien et la contribution à titre d'employeur aux régimes de retraite des employés sont assumés par le gouvernement du Québec et ne sont donc pas présentés à l'état des revenus et dépenses.

Fonds sous administration collective

Les états financiers du fonds sous administration collective du Curateur public ont été préparés selon la méthode de la comptabilité de caisse, à l'exception des intérêts sur les revenus de placements qui sont enregistrés selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

Répartition du revenu net de placements du fonds sous administration collective

Le revenu net de placements a été crédité trimestriellement aux comptes de curatelles, de successions vacantes, des autres juridictions, au compte d'intérêts à distribuer aux administrés ainsi qu'au fonds général selon leur solde en capital au début du trimestre précédent. Par la suite, les revenus de placements ont été crédités aux différents comptes des administrés selon le solde quotidien moyen de chaque administré.

Fonds sous administration nominative

Les biens du fonds sous administration nominative sont inscrits aux livres lors de l'établissement de la juridiction du Curateur public et au fur et à mesure de la connaissance de leur existence. Les revenus provenant de ces biens sont crédités aux administrés lors de l'encaissement au fonds sous administration collective.

3 - Intérêts à distribuer aux comptes sous administration

Les intérêts de 22 378 413 $ au 31 décembre 1989 à distribuer aux comptes sous administration (actifs, inactifs et réglés) représentent les revenus de placements non distribués du fonds sous administration collective de 9 213 023 $ au 31 décembre 1982, plus les intérêts trimestriels accumulés s'y rapportant à compter de cette date.

Aucune distribution aux comptes appropriés du fonds sous administration collective n'a été effectuée depuis le 31 décembre 1982.

Des procédés administratifs sont en cours en vue de distribuer ces montants à qui de droit dans les meilleurs délais.

4 - Comptes inactifs

Les comptes inactifs représentent les comptes pour lesquels les propriétaires sont inconnus et introuvables. Les sommes d'argent provenant de ces comptes sont remises au ministre des Finances 10 ans après la fin de leur administration tel que défini par le règlement d'application de la Loi sur la curatelle publique.

5 - Créditeurs

Les créditeurs inscrits au bilan du fonds sous administration nominative seront remboursés à même les éléments d'actif de chacun des administrés concernés si ceux-ci sont suffisants. Dans le cas où les éléments d'actif des administrés ne seraient pas suffisants pour couvrir leurs dettes, les créances de ces administrés seront remboursées jusqu'à la valeur de leurs éléments d'actif.

6 - Engagements

Le Curateur public s'est engagé en vertu de contrats de location-exploitation échéant jusqu'en 1994 à verser un montant de 3 308 966 $ pour des locaux et des équipements.

Les paiements minimums exigibles pour les cinq prochains exercices s'élèvent à 1 282 358 $ en 1990, 813 877 $ en 1991, 454 774 $ en 1992 et 1993 et 303 183 $ en 1994.

7 - Éventualité

Le Curateur public du Québec a exercé un recours collectif en sa qualité de curateur d'office d'une bénéficiaire de l'Hôpital St-Ferdinand contre le Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand, la Fédération des affaires sociales et la Confédération des syndicats nationaux. Ce recours collectif porte sur une demande en dommages-intérêts, en faveur d'environ 700 bénéficiaires, pour obtenir une compensation monétaire suite aux grèves illégales, débrayages et arrêts de travail de l'automne 1984. Un jugement de la Cour supérieure, daté du 6 décembre 1989, condamne solidairement les défendeurs à payer 1 137 500 $ aux membres du groupe représenté par le Curateur public. Les deux parties ont porté cette cause en appel au début de janvier 1990.

Le poste «autres éléments d'actifs» du bilan du Fonds général comprend des frais juridiques non remboursables par le Fonds d'aide aux recours collectifs d'environ 200 000 $. Ces frais juridiques seront récupérés à même le produit du recours collectif si le jugement est favorable au Curateur ou seront assumés par le fonds général du Curateur public dans le cas contraire.

Le produit net qui pourrait être perçu lors du dénouement de cette éventualité sera comptabilisé aux comptes appropriés du fonds sous administration collective.

8 - Événement postérieur à la date des états financiers

Loi sur le curateur public

La Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (Projet de loi 145 de 1989, chapitre 54), sanctionnée le 22 juin 1989, est entrée en vigueur le 15 avril 1990. Cette loi remplace et vise à réformer la Loi sur la curatelle publique (L.R.Q., chapitre C-80) et les régimes de protection des majeurs inaptes.

Des modifications importantes sont apportées notamment en ce qui concerne les régimes de protection, la surveillance des tutelles et des curatelles et les pouvoirs d'enquêtes du Curateur public.

Cette loi introduit de nouvelles sources de financement visant à assurer l'autofinancement des activités du Curateur public et contient des règles transitoires nécessaires à l'application de la réforme. Ces règles portent principalement sur l'intégration, dans les nouveaux régimes de protection, des personnes auparavant interdites ou incapables.

Les principaux changements apportés dans le financement et l'autofinancement des activités du Curateur public sont les suivants :

- Le Curateur public pourra exiger des honoraires ainsi que le remboursement de ses dépenses pour la représentation des personnes.
- Le fonds réservé constitué des revenus de placement provenant des comptes inactifs sera remplacé par le fonds de réserve du Curateur public.

  Le fonds de réserve du Curateur public sera alimenté par les revenus produits entre la dévolution des biens à l'État et la remise de ces biens au ministre des Finances et par l'excédent annuel des revenus sur les dépenses du fonds général. Le solde du fonds réservé au 15 avril 1990 sera viré à ce fonds de réserve ainsi que la somme de 11 830 616 $ représentant la portion des revenus de placement non distribués au 31 décembre 1982 incluse aux comptes inactifs.

  Le gouvernement déterminera chaque année le montant provenant du fonds de réserve qui devra être versé au Fonds consolidé du revenu ou affecté au déficit d'opération du Curateur public, le cas échéant.
- En résumé, le Curateur public financera à compter du 15 avril 1990, ses activités principalement à même les revenus d'honoraires et le cas échéant à même les sommes prises sur le fonds de réserve que déterminera le gouvernement.

ANNEXE I

DONNÉES STATISTIQUES SUR LA CLIENTÈLE DU CURATEUR PUBLIC

Personnes sous un régime de protection

Répartition

Au 31 décembre 1989, le Québec comptait 32 516 personnes placées sous un régime de protection, selon la répartition suivante:

	1989	1988
Personnes majeures:		
Curateur public:	**16 283**	16 329
Curateur privé:	**5 245**	4 723
	21 528	21 052
Personnes mineures:		
Tuteur:	**10 988**	11 412
	32 516	32 464

Les quelque 21 500 personnes adultes sous régime de protection représentent 0,32 % de la population adulte du Québec.

Parmi les nouveaux régimes de protection, on a remarqué, pour une deuxième année consécutive, un recours accru aux régimes privés de protection. En effet, ceux-ci ont compté pour plus de 47 % des nouvelles inscriptions en 1989, alors qu'ils étaient de 42 % en 1988.

Le tableau 1 indique la répartition, par type de curateur et par groupe d'âge, des personnes majeures sous régime de protection.

TABLEAU I

Répartition par groupe d'âge et par type de curateur des personnes adultes sous régime de protection au 31 décembre 1989

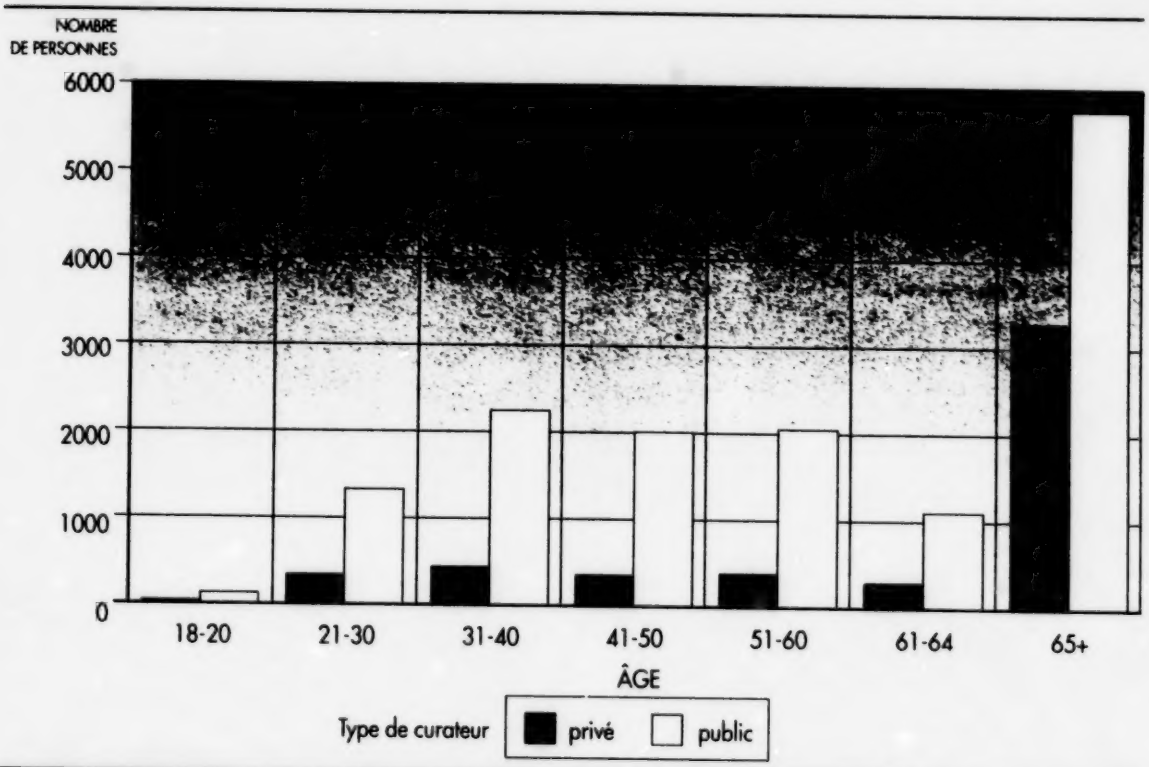

Actif brut moyen

L'actif brut moyen des personnes sous curatelle privée s'élève à 61 880 $. Il est près de cinq (5) fois supérieur à celui des personnes sous curatelle publique, qui s'établit à 13 557 $.

Il faut cependant mentionner que, puisque 79 % de la clientèle sous curatelle publique a un actif brut inférieur à 10 000 $, la clientèle restante (21 %) a un actif moyen de 57 161 $, ce qui se compare à la curatelle privée.

Âge et sexe

L'âge moyen des personnes sous curatelle publique est de 54,2 ans, avec un écart notable entre les hommes (51,5 ans) et les femmes (56,7).

Le tableau 2 donne la répartition par groupe d'âge et par sexe des personnes sous curatelle publique.

Types de clientèle sous curatelle publique

On peut identifier quatre (4) grands types de clientèle sous curatelle publique, soit :

- les personnes ayant un handicap intellectuel ;
- les personnes souffrant de maladies psychiatriques ;
- les personnes souffrant de maladies dégénératives ; il s'agit souvent de personnes âgées ;
- les personnes souffrant de divers syndromes organiques et de traumatismes crâniens.

Il importe de noter que 68 % de ces personnes sont hébergées dans les établissements de santé et de services sociaux, les autres (32 %) vivent au sein de la communauté, soit à domicile ou dans des ressources intermédiaires.

Successions vacantes et autres juridictions

Les dossiers des successions vacantes et autres juridictions (biens sans maître, compagnies dissoutes, etc.) ont été regroupés sous un même service à l'automne 1988.

Au 31 décembre 1989, on dénombrait 2 505 dossiers de successions vacantes (2 517, en 1988) et 5 366 dossiers de juridictions diverses (5 554, en 1988).

TABLEAU II

Répartition par groupe d'âge et sexe des personnes adultes représentées par le Curateur public au 31 décembre 1989

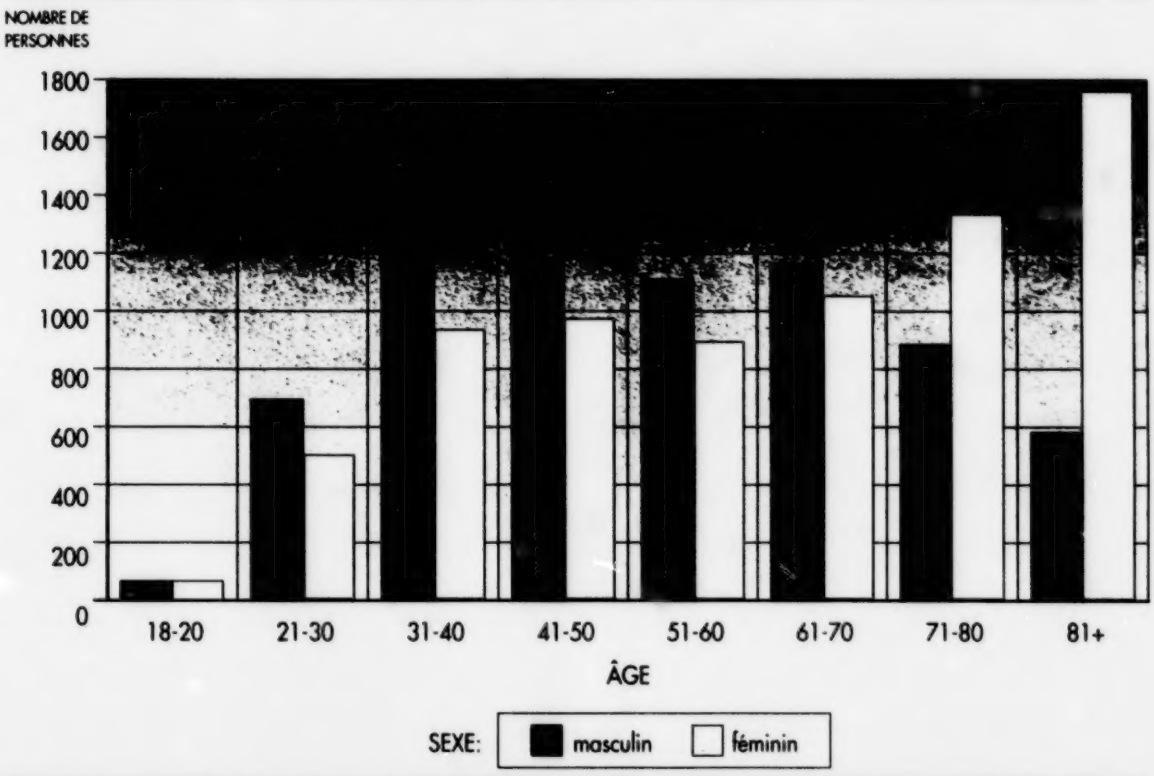

ANNEXE II

DONNÉES STATISTIQUES SUR LES RESSOURCES HUMAINES

Curateur public
Répartition des effectifs
au 31 décembre 1989

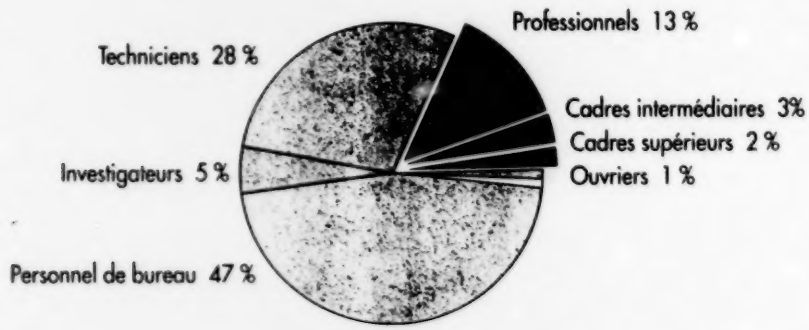

Taux d'encadrement: 5,8%

Taux d'encadrement

Le taux d'encadrement au Curateur public est de 5,8 %. Ce taux est relativement faible en comparaison du taux gouvernemental de 9,2 %.

Taux de professionnalisation

Le pourcentage d'emplois professionnels (13,3 %) est faible aussi comparativement au taux en vigueur dans les ministères et organismes régis par la Loi sur la fonction publique (25,8 %). Cette situation est attribuable à la grande diversité des tâches de soutien administratif ou technique dans l'ensemble de l'organisation.

Autres catégories d'emploi

La répartition des effectifs au 31 décembre 1989 est proportionnellement significative des volumes et des types de mandats réalisés par les effectifs du Curateur public.

Égalité en emploi

En 1989, on constate une augmentation de la représentation des femmes au niveau des cadres intermédiaires et des emplois professionnels. La représentation des communautés culturelles a aussi augmenté, puisque 10 personnes de ce groupe cible ont été recrutées.

Curateur public
Répartition des effectifs par catégorie et par sexe
au 31 décembre 1989

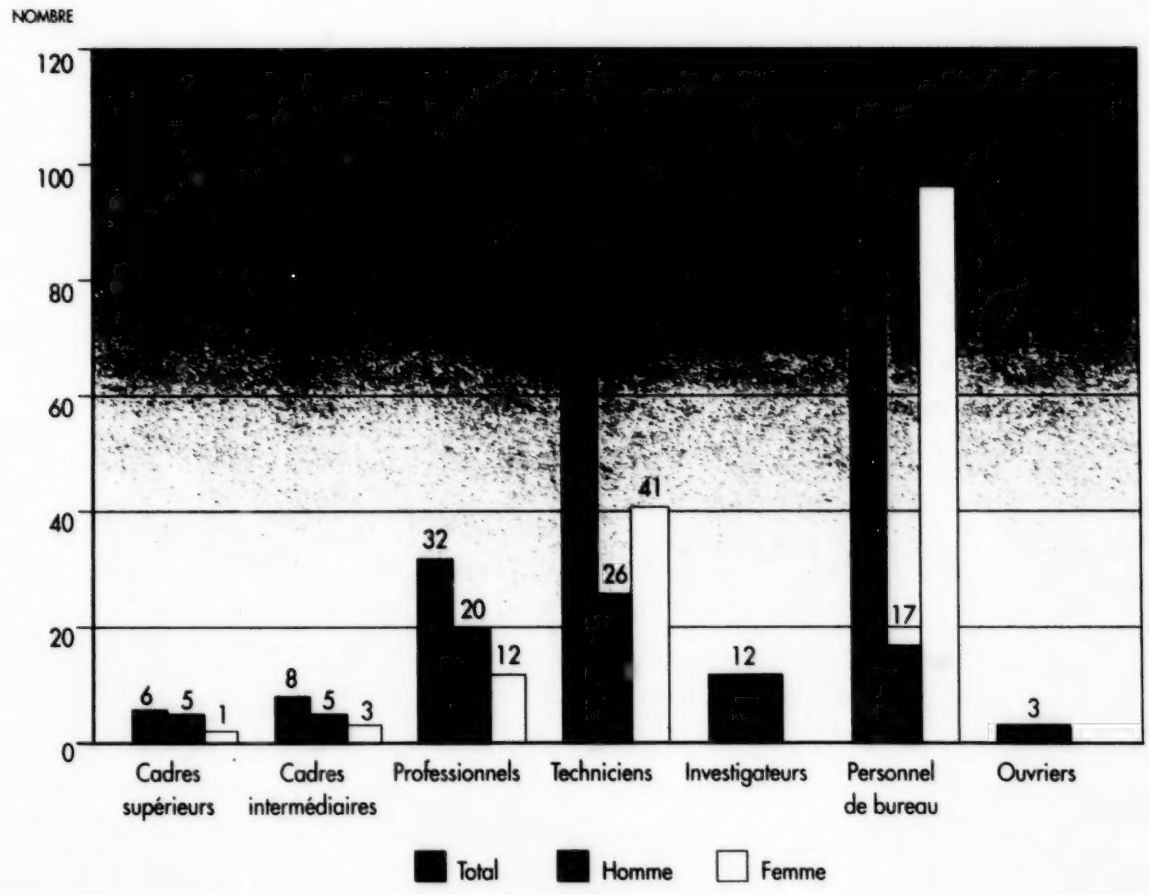

ANNEXE III

LISTE DES MEMBRES DE LA DIRECTION DU CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC
au 31 décembre 1989

Monsieur Gilles Marchildon, M.Sc.C.	Curateur public (par intérim) Direction des curateurs et tuteurs
Monsieur Normand Hotte, M.A.P., Adm.A.	Direction de l'administration
Madame Ginette Sylvain, C.A.	Direction de l'administration (par intérim)
Monsieur Bruno Maheu, B.Sc.S.S., D.S.A.	Direction de la protection des majeurs
Monsieur Yvon Desjardins, C.A.	Direction de la gestion des biens
Madame Marjolaine Loiselle, M.B.A.	Direction de la planification

ANNEXE IV

LISTE DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF DE PLACEMENT
au 31 décembre 1989

Président du Comité:

Monsieur Guy Monfette	Vice-président, Ressources humaines et développement, Groupe Mutuel.

Membres du Comité:

Monsieur Yvon Sauvageau	Vice-président, Placements mobiliers L'Industrielle, compagnie d'assurance sur la vie.
Monsieur Denis Chaput	Directeur, enseignement de la finance École des Hautes Études Commerciales.

TABLE DES MATIÈRES

Loi sur la Curatelle publique 2-3

Message de la Curatrice 4

Réalisations de 1989 6

- Direction de la protection des majeurs 8
- Direction de la gestion des biens 9
- Direction des curateurs et des tuteurs 10
- Direction de l'administration 11
- Direction de la planification 12
- Service juridique 13

États financiers 14

- Fonds général 16
- Fonds sous administration collective 19
- Fonds sous administration nominative 26
- Notes complémentaires 27

Annexes

- I : Statistiques sur la clientèle 30
- II : Ressources humaines 34
- III : Membres de la direction 36
- IV : Comité de placement 36